



Transport
Canada

Transports
Canada

**PLACE DE VILLE
TOUR « C », 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0N5**

17 mai 2022

ADDENDA NO. 3

**Sujet : Demande de Proposition: T8080-210655
Organisation de services professionnels de maintenance d'aéronefs – Structures**

Suite à l'invitation à soumissionner susmentionnée, le présent addenda (n° 3) est de prolonger la date de clôture des soumissions au 20 mai à 14h00, heure avancée de l'Est (EDT) et d'aviser les soumissionnaires potentiels de la ou des questions reçues lors de cet appel d'offres à ce jour. La ou les questions et la ou les réponses sont indiquées dans l'annexe A-1 ci-jointe.

Tous autres termes et conditions de cette exigence demeurent inchangés.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous **et en joignant une copie du présent document à leur soumission.**

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Alexander Hmaidan
Spécialiste de l'approvisionnement
Courriel : Alexander.Hmaidan@tc.gc.ca
Transports Canada | Transports Canada
Gouvernement du Canada | Gouvernement du Canada

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom de l'entreprise _____

Signature _____

Annex A-1

Question 1:

Réf. Partie 6, chapitre 6.1(b) et (c) et partie 7, chapitre 7.3 – Exigences de sécurité, financières et autres :

Ce n'est pas clair le travail sera attribué et quelles personnes pourraient être disponibles au moment du travail. Il n'est pas non plus clair si le travail nécessitera des services sous-traités / du personnel sous-traité. Le Canada acceptera-t-il que les soumissionnaires fournissent leur liste de personnes proposées nécessitant l'accès à des informations classifiées ou protégées au moment de l'autorisation de tâche?

Répondre 1:

Le processus d'autorisations de tâches (AT) définira les détails applicables pour chaque lot de travaux, y compris la proposition de l'entrepreneur pour chaque AT, qui précisera s'il existe un élément sous-traité pour compléter le lot de travaux. Étant donné que la partie 6, chapitre 6.1 (b) et (c) stipule que la proposition du soumissionnaire doit spécifier les noms des personnes, le soumissionnaire doit fournir les noms des personnes susceptibles de soutenir chaque lot de travaux, sur la base d'une estimation à la date de remise des offres. Il est entendu que ces personnes nommées peuvent ne pas être les mêmes personnes qui effectuent les travaux au moment où chaque AT est autorisée, il est donc acceptable que l'entrepreneur gagnant fournisse sa liste révisée/mise à jour des personnes, conformément à la partie 7, chapitre 7.3, au moment où l'AT est traitée pour approbation.

Question 2:

Réf. Annexe A – Énoncé des travaux Sec. 1.1.3.1

Les produits aéronautiques sont généralement définis par TCAC comme : “Aéronef ou moteur, hélice, appareillage ou pièce d’aéronef, ou leurs éléments constitutifs, y compris tout système informatique et logiciel (Réf. Loi sur l'aéronautique et article 521.01 du RAC).” Ce n'est pas clair à quelles normes et quelles sont les exigences en personnel requises pour effectuer des inspections et des services de maintenance sur les outils DGSA / client, l'équipement d'essai, les tours, les barres de remorquage, les cisailles, les presses, l'étalonnage des outils et / ou l'équipement OMA. Des éclaircissements pourraient-ils être apportés ?

Répondre 2:

La définition de TCAC pour les produits aéronautiques est appropriée et valide dans ce cas. Sec. 1.1.3.1 est principalement destiné à être applicable sur les aéronefs DGSA/client VF ou VT et/ou les pièces et composants hors aéronef. Le processus d'autorisations de tâches (AT) définira les détails applicables pour chaque lot de travaux, y compris (selon le cas) les normes spécifiques pour les inspections programmées et les services de maintenance à effectuer. Les inspections et l'entretien des outils DGSA / client, de l'équipement d'essai, des tours, des barres de remorquage, des cisailles, des presses, de l'étalonnage des outils et / ou de l'équipement OMA ne seront sélectionnés que, tel que spécifié dans le lot de travaux de l'AT, si l'on se fie à l'entrepreneur gagnant pour fournir des services de maintenance dans une installation DGSA où l'on dépend de l'utilisation d'outils et d'équipements DGSA/client. Des clarifications sur l'étendue de ces services

de maintenance seront fournies dans l'AT (selon le cas) et convenues entre l'entrepreneur et DGSA avant que l'AT ne soit traitée pour approbation.

Question 3:

Réf. Annexe A – Énoncé des travaux Sec. 1.1.2

Ce n'est pas clair quels outils et quels matériaux seront mis à la disposition du personnel du soumissionnaire pour effectuer les travaux. L'outillage et les biens prévus seront-ils fournis au personnel du soumissionnaire pour effectuer les travaux ?

Répondre 3:

Pour la portée des travaux liés aux réparations et aux modifications, l'accès à l'outillage et au matériel DGSA sera spécifié dans le processus d'autorisations de tâches (AT) (selon le cas). La fourniture d'outillage et de biens planifiés à l'entrepreneur gagnant ne seront sélectionnés que, tel que spécifié dans le lot de travaux de l'AT, s'il y a une exigence pour l'entrepreneur gagnant à fournir des services de maintenance dans une installation DGSA où il y a une dépendance à l'utilisation d'outils et équipements DGSA/client, ou lorsque le lot de travaux nécessite la fourniture de matériaux DGSA fournis par le gouvernement pour être utilisés dans l'achèvement du lot de travaux. Des clarifications sur l'étendue de ces exigences spécifiques seront fournies dans l'AT (selon le cas) et convenues entre l'entrepreneur et DGSA avant que l'AT ne soit traitée pour approbation.

Question 4:

Réf. Annexe A – Énoncé des travaux Sec. 1.1.4

Est-ce l'intention que DGSA autorisera le personnel du soumissionnaire d'attester de la certification après maintenance effectuée et des travaux effectués conformément aux points 1.1.4.2 et 1.1.4.3, et quelles qualifications le personnel du soumissionnaire devra-t-il posséder pour obtenir une telle autorisation?

Répondre 4:

Non, l'intention est que l'attestation de la certification après maintenance pour la maintenance effectuée ou de travaux effectué (conformément aux 1.1.4.2 et 1.1.4.3) relève de l'autorité de l'OMA de l'entrepreneur. Ce signifie que l'employé de l'entrepreneur qui atteste de la certification après maintenance doit être qualifié et autorisé à le faire conformément au manuel de politiques approuvé par TCAC applicable de l'entrepreneur. S'il s'avère nécessaire d'effectuer une attestation de la certification après maintenance sous l'autorité de l'OMA du DGSA, le manuel de politiques approuvé par TCAC du DGSA s'appliquera. Bien qu'il soit estimé qu'il s'agit d'un événement rare dans le cadre de ce contrat, le chef de l'assurance qualité du DGSA doit être consulté au cas par cas.